

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 26 septembre 2008

**Service instructeur**  
Service Administration et Finances

N° 2008-10-3-2

**Service consulté**

**BRUNSTATT – RD 433**

-----

**Chemin des Cordiers**

-----

**Convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la signature d'une convention entre Voies Navigables de France (VNF) et le Département afin de contractualiser la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial pour la réalisation et la gestion ultérieure d'une nouvelle route départementale et d'une voie verte.

Le Département va aménager prochainement le chemin des Cordiers à BRUNSTATT. Le projet consiste en la réalisation d'une voie de type urbain et d'une voie verte réservée aux piétons et cycles. La nouvelle route sera desservie depuis le giratoire de la RD 8 bis II et longera le Canal du Rhône au Rhin jusqu'en limite de ban avec MULHOUSE. Une partie de ces futurs ouvrages se situe dans l'emprise du Domaine Public Fluvial.

La présente convention a pour objet de contractualiser avec Voies Navigables de France la superposition d'affectation et de définir la gestion ultérieure des voies ainsi créées.

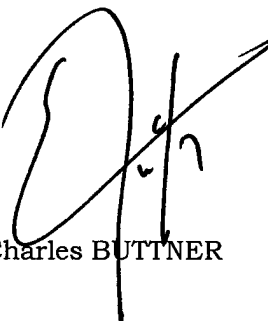
Par ailleurs, après aménagement de la voie verte, le chemin de service actuellement utilisé par VNF ne sera plus utilisable par des engins de chantier pour l'entretien du canal. Le Département réalisera donc un empierrement du chemin de service sur la rive opposée du canal pour redonner à VNF les fonctionnalités existantes. Pour ce faire, VNF l'autorisera à occuper le Domaine Public Fluvial pendant la durée des travaux d'empierrement. Cette convention a donc également pour objet de contractualiser cette occupation temporaire.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec Voies Navigables de France, pour la superposition d'affectation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, en vue de la réalisation et de la gestion ultérieure d'une route départementale et d'une voie réservée aux piétons et cycles sur les berges du Canal du Rhône au Rhin à BRUNSTATT. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

- m'autoriser à signer cette convention à conclure avec VNF.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION**

au profit du  
**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

à la gestion exercée par  
l'établissement public à caractère industriel et commercial  
**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
sur le Domaine Public Fluvial

**Entre :**

- **l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature en date du 31 janvier 2008, ci après désigné "l'Etat",**  
d'une part,

et

- **le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2008, ci-après désigné par "le Département",**  
d'autre part.

- Sur avis du Directeur Départemental des Services Fiscaux en date du .....
- Sur contreseing du Président de Voies Navigables de France, représenté par le représentant local de Voies Navigables de France, agissant en vertu de la circulaire du 2 mai 2008.

L'Etat et Voies navigables de France sont représentés, chacun en ce qui le concerne, par le Service de la Navigation de Strasbourg dans la présente convention.

- Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment aux articles L 2123-7 et L 2123-8,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la circulaire n° 11 du 10 février 1958 du Ministère des Travaux Publics,
- Vu la circulaire n° 33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances,
- Vu la circulaire du 30 octobre 1958,
- Vu la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du Domaine Public Fluvial confié à Voies navigables de France,
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin,
- Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu la délégation de signature du représentant local de Voies navigables de France du 6 septembre 2002.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet, situation et caractéristiques**

Par la présente convention, l'**Etat** autorise la mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial, confié à Voies Navigables de France, en vue de l'aménagement et de la gestion ultérieure par le Département, d'une voie de type urbain et d'une voie réservée aux piétons et cycles, sur les berges du canal du Rhône au Rhin, entre les PR 30,967 et 31,538, le long du Chemin des Cordiers à BRUNSTATT et de la rue du canal à MULHOUSE.

L'emprise du terrain, objet de la présente superposition d'affectation, correspond à une surface de 7 950 m<sup>2</sup> du Domaine Public Fluvial, du Canal du Rhône au Rhin, et est matérialisée en violet sur le plan annexe n° 1 à la présente convention.

La présente convention a également pour objectif d'autoriser le Département à occuper temporairement les terrains appartenant au Domaine Public Fluvial, matérialisés en rouge sur l'Annexe 1 (surface : 2860 m<sup>2</sup>), pendant la durée des travaux susvisés et ce, jusqu'à l'ouverture complète à la circulation publique de la voie de type urbain.

Enfin, cette convention précise aussi l'entretien ultérieur du Domaine Public Fluvial mis en superposition d'affectation.

### **ARTICLE 2 : Modification ou fin de la superposition d'affectation**

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent le droit d'apporter au Domaine Public Fluvial toutes les modifications nécessaires, après concertation avec le **Département**.

L'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et Voies Navigables de France conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, sans que le **Département** ne puisse s'y opposer. Pour ce faire, l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) devra informer le **Département** par écrit en respectant un préavis de six mois.

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le Domaine Public Fluvial sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg) et des Voies Navigables de France.

### **ARTICLE 3 : Domanialité**

Les terrains, objets de la superposition d'affectation, continuent à faire partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France.

Dans le cas où ces terrains viendraient à ne plus relever de la voirie du **Département**, leur gestion reviendrait immédiatement, et sans indemnité, à Voies Navigables de France.

Voies Navigables de France conserve le droit de délivrer les autorisations domaniales et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition d'affectation.

### **ARTICLE 4 : Exploitation**

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables confiées à Voies Navigables de France, le **Département** effectuera après avis de l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg), tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du Domaine Public Fluvial supportant la superposition d'affectation.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire les parties du Domaine Public Fluvial endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectation.

Le **Département** assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Domaine Public Fluvial. Les eaux pluviales de la chaussée de la voie réservée aux piétons et aux cycles s'écouleront d'une manière diffuse vers le canal.

Au cours des travaux de construction ou d'entretien, le **Département**, autorisé par l'**Etat** (Service de la Navigation de Strasbourg), prend les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages causés par ces travaux.

Voies Navigables de France s'engage à remettre en état à l'identique, les terrains ou chaussées qui auraient été dégradés à la suite de travaux réalisés ou autorisés par Voies Navigables de France sur l'emprise de la superposition d'affectation.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

La responsabilité découlant de l'entretien des terrains et plantations existants faisant l'objet de la présente convention est mise à la charge du **Département** suivant des programmes et des prescriptions techniques qui seront soumises à l'approbation préalable de Voies Navigables de France.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter les chutes de branches d'arbres situés sur le périmètre de la superposition. Le **Département** reste responsable des dégâts qui sont causés aux embarcations, aux usagers et au tiers soit directement, soit indirectement par suite des travaux d'entretien des plantations riveraines. Les plantations nouvelles sont soumises aux mêmes règles.

Le **Département** est également responsable de la propreté du domaine qui lui est confié dans le cadre de présente convention. Il assure le ramassage et l'évacuation des déchets sur cette partie du domaine.

Cependant, le **Département** ne pourra être tenu pour responsable de travaux ou interventions propres au Service de la Navigation ou à Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 6 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par le **Département** en respectant l'exigence du maintien de l'accès aux rives du canal par les piétons.

Les agents assermentés du Service de la Navigation restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

La circulation sur la voie réservée aux cycles et aux piétons sera interdite aux engins motorisés autres que ceux nécessaires à l'entretien de la voie.

En compensation, pour permettre à Voies Navigables de France de continuer à accéder au Canal du Rhône au Rhin, le **Département** s'engage à réaliser, pour le compte de Voies Navigables de France, un empiérement du chemin de service sur la rive droite du canal, sur 650 mètres en direction de l'aval depuis l'écluse n° 38, matérialisé en rouge sur le plan annexe n° 1. Une fois cet aménagement réalisé, il sera remis à son gestionnaire, l'**Etat**, Service de la Navigation de Strasbourg.

#### **ARTICLE 7 : Signalisation et éclairage**

Le **Département** prend entièrement à sa charge la signalisation que l'usage public de l'ouvrage a rendu nécessaires. La pose d'éventuels panneaux de signalétique sur la voie piétons/cycles devra respecter la charte signalétique de Voies Navigables de France.

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie ou d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie par le public.

**ARTICLE 8 : Délimitation des terrains objet de la superposition**

Les parties de Domaine Public Fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectation sont délimitées sur place, par un représentant du Service de la Navigation, en présence du Département ou de son représentant, cela conformément aux indications données à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

**ARTICLE 9 : Durée**

La présente convention est consentie pour une **durée indéterminée** à compter de la signature de celle-ci. Le **Département** peut, à tout moment, renoncer au bénéfice de la présente superposition d'affectation. En pareille hypothèse, le **Département** devra réaliser tous les travaux de remise en état du site, rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par l'Etat (Service de la Navigation).

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

**ARTICLE 10 : Gratuité**

La présente convention est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 11 : Droits réels**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2121-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Fait à  
Le

en autant d'originaux que de parties,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Charles BUTTNER

SG

Le Directeur Régional de VNF  
Pour contreseing,

CHEF ATM